

Communauté de Communes du Pays des Achards

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Délibération RGLT_16_186_056

L'an deux mille seize, le treize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards sous la présidence de M. Patrice PAGEAUD.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de présents : 20

Date de convocation du conseil communautaire : 30 mars 2016

Présents : Albert BOUARD, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Claire BRIANCEAU, Dominique CHOISY, Odile DEGRANGE, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Joël GARANDEAU, Daniel GRACINEAU, Auguste GRIT, Chantal GUERINEAU, Serge HOCQUARD, Guillaume MALLARD, Patrice PAGEAUD, Alain PERROCHEAU, Maurice POISSONNET, Corinne POTHIER, Manuela RAVON, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Assistaient également : Marie-Agnès AGEON, Henri SUAUD.

Absents excusés : Patrice AUVINET, Jean-Luc BRIANCEAU, Jean CHAUVIN, Anne DE PARSEVAL, Christine GUILLOTEAU, Daniel MOIZEAU, Jean-François PEROCHEAU, Michel VALLA.

Secrétaire de réunion : Emmanuel FERRE.

CONTENU DES ETUDES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales - Article L2224-8.

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.

Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.

Monsieur Maurice POISSONNET, Vice-Président, rappelle que selon la réglementation les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation, le projet doit, en conséquence, être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollutions organiques polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le zonage d'assainissement approuvé ;
- le règlement de service.

Délibération RGLT_16_186_056

Afin de permettre au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'examiner chaque projet (contrôle de conception et d'implantation), chaque propriétaire doit remettre un exemplaire du dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire complété et signé de la demande de mise en place d'un assainissement non collectif,
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif,
- une étude de définition de la filière d'assainissement,
- une étude de sol,
- une étude des contraintes à la parcelle,
- une description et un dimensionnement de la filière d'assainissement,
- une autorisation de rejet des effluents traités vers un milieu superficiel (le cas échéant)
- une autorisation de traversée de voirie (le cas échéant)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité:

- Approuve le contenu des études d'assainissement non- collectif comme évoqué ci- dessus.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme.
Le Président, Patrice PAGEAUD

